

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1763/1999 DU CONSEIL
du 29 juillet 1999**

relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'Albanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) les relations entre l'Union européenne et les pays non associés du sud-est de l'Europe sont régies par l'approche régionale de l'Union européenne reposant sur les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, qui renferment un certain nombre de conditions et de principes communs, notamment pour l'octroi de concessions commerciales préférentielles;
- (2) tous les pays issus de l'ancienne Yougoslavie couverts par l'approche régionale de l'Union européenne vis-à-vis des pays non associés du sud-est de l'Europe qui respectent les critères applicables en matière de conditionnalité bénéficient de concessions commerciales préférentielles;
- (3) l'Albanie est également couverte par l'approche régionale et elle respecte actuellement les critères de conditionnalité prévus dans le cadre de l'approche régionale de l'Union européenne pour l'octroi de préférences commerciales autonomes;
- (4) l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique⁽¹⁾ ne prévoit pas l'octroi de concessions commerciales préférentielles comparables à celles appliquées sous la forme de préfé-

rences commerciales autonomes aux pays issus de l'ancienne Yougoslavie;

- (5) l'octroi de préférences commerciales autonomes à l'Albanie en plus du SPG permettrait de compléter les dispositions dudit accord afin de parvenir à un régime commercial comparable aux normes régionales sans avoir à ouvrir de négociations et tout en tenant compte de la situation spécifique des échanges entre la Communauté européenne et l'Albanie; ces préférences commerciales autonomes seraient régies par les mêmes règles fondamentales que celles qui s'appliquent aux pays issus de l'ancienne Yougoslavie; il est par conséquent approprié de limiter l'extension du SPG en Albanie aux produits agricoles lorsque ces mesures commerciales autonomes seront entrées en vigueur, conformément au régime applicable à ces pays;
- (6) ces préférences commerciales comportent la franchise des droits et la suppression des restrictions quantitatives pour les produits industriels, à l'exception de certains produits soumis à des plafonds tarifaires, et des concessions spécifiques (franchise de droits, réduction des éléments agricoles, contingents tarifaires) pour divers produits agricoles;
- (7) il convient, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre d'un accord sur les produits textiles conclu entre la Communauté et l'Albanie et en vigueur entre 1992 et 1997, de prévoir des plafonds tarifaires spécifiques pour ces produits;
- (8) il convient de prévoir, dans le cas de l'Albanie, des concessions spécifiques pour les produits de la pêche;
- (9) aux fins des procédures de certification et de coopération administrative, il y a lieu d'appliquer les dispositions appropriées du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾ du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes⁽³⁾;

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/1999 de la Commission (JO L 65 du 12.3.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 343 du 25.11.1992, p. 2.

- (10) une surveillance communautaire peut être réalisée par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des produits en question sur les plafonds tarifaires au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir des droits de douane dès que les plafonds sont atteints à l'échelle communautaire;
- (11) ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds;
- (12) il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;
- (13) il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;
- (14) par souci de rationalisation et de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement;
- (15) il est nécessaire de pouvoir agir rapidement vis-à-vis de l'Albanie lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts financiers de la Communauté au travers de fraudes avérées, d'irrégularités graves et répétées et d'un manque caractérisé de coopération administrative en Albanie; il est donc opportun de permettre à la Commission, après avoir informé les États membres et les opérateurs de doutes fondés en la matière, de suspendre de façon provisoire certaines préférences sur la base d'éléments de preuve suffisants;
- (16) ce régime d'importation est renouvelé sur la base des conditions établies par le Conseil eu égard à l'évolution des relations entre la Communauté et l'Albanie, notamment dans le cadre de l'approche régionale; il convient

donc de limiter la durée de ce régime au 31 décembre 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 2, 3, 4 et 5, les produits originaires d'Albanie autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne et à l'annexe A du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de la notion d'origine qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) n° 2913/92.
3. Dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la définition de la notion d'origine visée au paragraphe 2, l'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de la notion de produits originaires arrêtée à la partie I, titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 2

Produits agricoles transformés

Les droits à l'importation, à savoir les droits de douane et les éléments agricoles, applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 3

Produits industriels et produits textiles-plafonds tarifaires

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté de certains produits originaires d'Albanie et énumérés à l'annexe C bénéficient d'une exemption des droits de douane conformément aux plafonds tarifaires annuels spécifiés dans ladite annexe.

La description des produits visés au premier alinéa, leurs codes dans la nomenclature combinée et les plafonds correspondants sont fixés dans ladite annexe. Les montants des plafonds sont augmentés annuellement de 5 % du volume de l'année précédente.

2. L'annexe C, partie II, prévoit des dispositions spécifiques comportant des plafonds tarifaires distincts pour les importations directes et pour les réimportations de produits textiles à la suite d'une opération de perfectionnement passif, conformément au règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil (¹).

(¹) JO L 322 du 15.12.1994, p. 1.

3. Les plafonds tarifaires visés au présent article sont soumis à une surveillance communautaire effectuée par la Commission, en coopération étroite avec les États membres, conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93.

4. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'une preuve de l'origine délivrée conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.

Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond que si la preuve de l'origine est présentée avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

5. Dès qu'un plafond tarifaire est atteint, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits en question.

Article 4

Produits agricoles

Les importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et énumérés à l'annexe D bénéficient d'une exemption des droits de douane conformément aux concessions tarifaires énumérées dans ladite annexe.

Article 5

Produits agricoles et produits de la pêche — contingents tarifaires

1. Les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits originaires d'Albanie désignés à l'annexe E, sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Les contingents tarifaires visés au présent article sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Pendant la première année civile d'application, le volume des contingents et des plafonds tarifaires énumérés aux annexes C et E sera calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, autres que celles prévues à l'article 3, paragraphe 4, et notamment:

- a) les modifications et adaptations techniques, dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite de modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC;
- b) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion d'autres accords entre la Communauté et l'Albanie;

sont adoptées par la Commission, assistée du comité du code des douanes, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 du présent article.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- a) la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

3. Le comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents et plafonds tarifaires et soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un État membre.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 9

Clause de suspension temporaire

1. Lorsque la Commission estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'Albanie, elle peut prendre des mesures afin de suspendre en tout ou en partie le régime prévu par le présent règlement pour une période de trois mois, sous réserve qu'elle ait au préalable:

- informé le comité visé à l'article 7,
- appelé les États membres à prendre les mesures de précaution supplémentaires nécessaires pour sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté,

— publié une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant qu'il y a lieu d'avoir des doutes fondés sur l'application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire concerné, doutes susceptibles de remettre en question son droit à continuer de bénéficier des avantages accordés par le présent règlement.

2. Tout État membre peut, dans un délai de dix jours, déférer au Conseil la décision de la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trente jours.

3. À l'issue de la période de suspension, la Commission décide:

— de mettre un terme à la mesure de suspension provisoire après consultation du comité visé au paragraphe 1 ou

— de proroger la mesure de suspension conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Article 10

Le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil ⁽¹⁾ est modifié comme suit:

dans l'annexe III, qui donne la liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, une note 1 de bas de page est insérée à côté de AL Albanie.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique avec effet au premier jour du deuxième mois suivant son entrée en vigueur et expire le 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

S. HASSI

⁽¹⁾ JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE A

CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS VISÉS À L'ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres que brutes
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux:
1302 13 00	– – de houblon
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	– – Agar-agar
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	– Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	– – autres
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
	– autres
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	– – autres
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	– – – autres
1520 00 00	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses

Code NC	Désignation des marchandises
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermacéti, même raffinés ou colorés:
1521 10	– Cires végétales:
1521 10 90	– – autres
1521 90	– autres:
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 99	– – – autres que brutes
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	– – autres:
1702 30 51 et 59	– – – contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: – à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	– autres:
1901 90 11 et 19	– – Extraits de malt
ex 1901 90 91 et 99	– – autres – à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires

Code NC	Désignation des marchandises
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>– Pâtes non cuites ni farcies ni autrement préparées:</p> <p>1902 11 00 -- contenant des œufs</p> <p>1902 19 -- autres</p> <p>1902 40 – Couscous:</p> <p>1902 40 10 -- non préparé</p>
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>– Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:</p> <p>2008 11 -- Arachides:</p> <p>2008 11 10 --- Beurre d'arachide</p> <p>– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:</p> <p>2008 99 -- autres:</p> <p>--- sans addition d'alcool:</p> <p>---- sans addition de sucre:</p> <p>ex 2008 99 99 ----- autres:</p> <p>– Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes</p>
2101	<p>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</p> <p>– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</p> <p>2101 11 -- Extraits, essences et concentrés</p> <p>2101 12 -- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:</p> <p>2101 12 92 --- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café</p> <p>2101 20 – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:</p> <p>2101 20 20 -- Extraits, essences et concentrés</p> <p>-- Préparations:</p> <p>2101 20 92 --- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté</p> <p>2101 30 – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</p>

Code NC	Désignation des marchandises
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
2102 20 11 et 19	– – Levures mortes
2102 30 00	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	– autres:
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons
ex 2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule: – – – – à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac

Code NC	Désignation des marchandises
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– Autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)
2905 45 00	-- Glycérol
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	– Caséines
3501 90	– autres:
3501 90 90	-- autres
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 11 90 et 19 90	– Ovalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
3502 20 91 et 99	-- autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	– Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylicées
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

**RELATIVE AU RÉGIME TARIFAIRE ET AUX MODALITÉS APPLICABLES À CERTAINES MARCHANDISES
RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 2**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0403 90	– autres:	
0403 90 71 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	EA
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 75 %	EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes, mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	EA
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	EA
1704 90	– autres:	
1704 90 10	– – Extrait de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	– – Chocolat blanc	EA
1704 90 51 à 99	– – autres	EA
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	exemption
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	EA
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	EA
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 80 %	EA
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	EA
	– autres, présentés en blocs ou en barres:	
1806 31 00	– – fourrés	EA
1806 32	– – non fourrés	EA
1806 90	– autres	EA
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnée pour la vente au détail:	
	– contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
1901 90	– autres:	
	– – autres:	
ex 1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404:	
	– contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre pour la préparation de produits diététiques ou culinaires	12,8 %
ex 1901 90 99	– – – autres:	
	– contenant du cacao et du lait préparé sous forme de poudre pour la préparation de produits diététiques ou culinaires	EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées:	
1902 20 91 et 99	– – autres	EA
1902 30	– autres pâtes	EA
1902 40	– Couscous:	
1902 40 90	– – autre	EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	EA
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n ^o 2006:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	9 %
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de café:	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:	
2101 12 98	– – – autres	EA
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté:	
	– – Préparations:	
2101 20 98	– – – autres	EA
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 et 39	– – Levures de panification	EA
2102 10 90	– – autres	10 %
2105 00	Glace de consommation, même contenant du cacao	EA
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 80	– – autres	EA
2106 90	– autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
ex 2106 90 92	-- autres: --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	exemption EA
2106 90 98	- Hydrolysats de protéines; autolysats de levure --- autres	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	EA
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 29	---- autres: ----- autres	

(1) Les montants des éléments agricoles (EA) qui peuvent faire l'objet d'un droit maximum sont fixés dans le tarif douanier commun (Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, dans sa version modifiée).

ANNEXE C

RELATIVE AUX PLAFONDS TARIFAIRES ANNUELS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC.

PARTIE I

(produits industriels)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
27.0010	3103 3103 10	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: - Superphosphates	25 900
27.0020	6403 6403 59 6403 91 6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel: - autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, autres - autres chaussures: -- couvrant la cheville -- autres	540
27.0030	6406 6406 10 6406 20	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties: - Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs - Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	4 100

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
	6406 99	– autres, en autres matières	
27.0040	7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	1 650
	7010 92	– autres, d'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l	
27.0050	7202	Ferroalliages:	20 280
	7202 41	– Ferrochrome, contenant en poids plus de 4 % de carbone	
27.0060	7601	Aluminium sous forme brute:	1 860
	7601 10 00	– Aluminium non allié	
	7601 20	– Alliages d'aluminium	
27.0070	7602 00	Déchets et débris d'aluminium	1 400

PARTIE II

(produits textiles)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en pièces) a) Trafic perfectionnement passif b) Importation directe
a) 27.0100 b) 27.0105	6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	a) 306 000 b) 100 000
	6104 33 00	– Vestes, de fibres synthétiques	
	6104 62	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton	
a) 27.0110 b) 27.0115	6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	a) 69 000 b) 8 000
	6105 20	– de fibres synthétiques ou artificielles	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en pièces) a) Trafic perfectionnement passif b) Importation directe
a) 27.0120 b) 27.0125	6106 6106 10 00 6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes: – de coton – de fibres synthétiques ou artificielles	a) 655 000 b) 94 000
a) 27.0130 b) 27.0135	6107 6107 11 00 6107 21 00	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonne- terie, pour hommes ou garçonnets: – Slips et caleçons, de coton – Chemises de nuit et pyjamas, de coton	a) 2 212 000 b) 494 000
a) 27.0140 b) 27.0145	6108 6108 21 00	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes: – Slips et culottes, de coton	a) 5 504 000 b) 62 000
a) 27.0150 b) 27.0155	6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	a) 2 745 000 b) 389 000
a) 27.0160 b) 27.0165	6110 6110 20 6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simi- laires, y compris les sous-pulls, en bonneterie: – de coton – de fibres synthétiques ou artificielles	a) 265 000 b) 111 000
a) 27.0170 b) 27.0175	6112 6112 41	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ense- mbles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonne- terie: – Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	a) 520 000 b) 32 000
a) 27.0180 b) 27.0185	6115 6115 11 00	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonne- terie: – Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	a) 167 000 b) 34 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en pièces) a) Trafic perfectionnement passif b) Importation directe
a) 27.0190 b) 27.0195	6201 6201 12 6201 13 6201 92 00 6201 93 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203: – Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires: -- de coton -- de fibres synthétiques ou artificielles – autres: -- de coton -- de fibres synthétiques ou artificielles	a) 200 000 b) 110 000
a) 27.0200 b) 27.0205	6202 6202 11 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204: – Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou de poils fins	a) 12 000 b) 23 000
a) 27.0210 b) 27.0215	6203 6203 41 6203 42 6203 43	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets: – Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts: -- de laine ou de poils fins -- de coton -- de fibres synthétiques	a) 1 738 000 b) 1 362 000
a) 27.0220 b) 27.0225	6204 6204 31 00 6204 33 6204 42 00 6204 44 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 6204 62	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes: – Vestes: -- de laine ou de poils fins -- de fibres synthétiques – Robes: -- de coton -- de fibres artificielles – Jupes et jupes-culottes: -- de coton -- de fibres synthétiques -- d'autres matières textiles – Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton	a) 856 000 b) 1 106 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en pièces) a) Trafic perfectionnement passif b) Importation directe
a) 27.0230 b) 27.0235	6205 6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons: – de coton	a) 896 000 b) 212 000
a) 27.0240 b) 27.0245	6206 6206 30 00 6206 40 00 6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes: – de coton – de fibres synthétiques ou artificielles – d'autres matières textiles	a) 1 066 000 b) 384 000
a) 27.0250 b) 27.0255	6211 6211 33 6211 42 6211 43 6211 49 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements: – autres vêtements pour hommes ou garçons: – – de fibres synthétiques ou artificielles – autres vêtements pour femmes ou fillettes: – – de coton – – de fibres synthétiques ou artificielles – – d'autres matières textiles	a) 661 (*) b) 193 (*)
a) 27.0260 b) 27.0265	6212 6212 10	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leur parties, même en bonneterie: – Soutiens-gorge et bustiers	a) 284 000 b) 17 000
a) 27.0270 b) 27.0275	6305 6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage: – de coton	a) 95 (*) b) 3 (*)

(*) En tonnes.

ANNEXE D

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 4

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité	Taux des droits
0713 0713 31 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: – Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek.	illimitée	0 %

ANNEXE E

RELATIVE AUX CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 5

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE I

Produits de la pêche

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (en tonnes)	Taux des droits
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	700	12,5 %

PARTIE II

Produits agricoles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Taux des droits
09.1562	ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: – du 20 mai au 30 juin	300	0 %
09.1563 09.1564	ex 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} janvier au 15 mars – du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	100 200	0 %
09.1565	ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} mai au 31 mai	300	0 %
09.1566	ex 0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: – du 10 juillet au 15 septembre	300	0 %
09.1567	0712 90 30	Tomates sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	300	0 %
09.1568	ex 0807 11 00	Pastèques, fraîches: – du 16 juillet au 31 août	500	0 %
09.1569	2005 90 80	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	300	0 %»